

VD_OMNI FI.2004.0037 vom 13. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2004.0037

FR: VD_OMNI FI.2004.0037 du 13 janvier 2006

IT: VD_OMNI FI.2004.0037 del 13 gennaio 2006

Regeste

X/ Commission communale de recours en matière d'impôts communaux, Municipalité de Lausanne | La norme, résultant de l'art. 31 LICOM combiné avec l'arrêté d'imposition communale, et qui soumet à l'impôt sur les divertissements le prix d'entrée dans les discothèques, est, en l'occurrence, suffisamment précise au regard du principe de la légalité.

Erwägungen

E. 1

La recourante conteste la légalité de l'impôt, sous l'angle de la densité normative. a) Le cercle des contribuables, l'objet de l'impôt et son mode de calcul doivent être définis par la loi (art. 127 al. 1 Cst.). L'exigence de densité normative découle du principe général de la légalité, mais aussi de la sécurité du droit et de l'égalité devant la loi. Elle n'est pas absolue, car on ne saurait imposer au législateur de renoncer à des notions générales, comportant une part nécessaire d'interprétation. Cela tient au caractère général et abstrait de la règle de droit et à la nécessité de réserver une certaine marge de manoeuvre aux autorités d'application de la norme; le degré de précision requis ne se laisse pas définir abstraitement; il dépend de la diversité et de la complexité des situations à régler, du cercle des destinataires et de la gravité de l'atteinte aux droits des citoyens (ATF 131 II 13 consid. 6.5.1 p. 29, 271 consid. 6.1 p. 278 ; 129 I 161 consid. 2.2 p. 163, et les arrêts cités). b) L'impôt sur les divertissements régi par l'art. 31 LICOM et l'arrêté est à la fois un impôt sur la dépense, en tant qu'il porte sur des spectacles (arrêt FI.2004.0082 du 29 avril 2005, consid. 1a et b), et un impôt de consommation (ATF 122 I 213 consid. 2d/bb p. 219/220). Cette double nature résulte de l'art. 31 LICOM lui-même, conçu de manière très large, puisqu'il vise tout divertissement public payant, qu'il relève de la culture, de l'instruction, du sport, du bal, des kermesses, de la danse ou des jeux (cf. l'arrêt FI.2004.0082, précité, dont la solution a été considérée comme exempte d'arbitraire par le Tribunal fédéral; arrêt 2P.152/2005 du 25 octobre 2005). L'impôt est dû par l'organisateur, qui peut en répercuter le montant sur le public (art. 31 al. 2 LICOM). En matière de discothèques, l'arrêté d'imposition tient compte de cette particularité, puisqu'il frappe à la fois le prix d'entrée et les majorations du prix des consommations. Il est en effet de règle, dans ce type d'établissement, que le client paie une finance d'entrée (équivalant au billet d'entrée pour un spectacle) et accepte la majoration du prix des boissons, parce qu'il bénéficie, en contre-partie, de la piste de danse et de la musique. Cette prestation supplémentaire (par rapport à un établissement public ordinaire où l'on entre gratuitement pour se faire servir des consommations ou des repas) justifie d'inclure les discothèques dans la catégorie des « divertissements publics payants » au sens de l'art. 31 al. 1 LICOM, tant pour ce qui est de la finance d'entrée que de la majoration des prix des consommations (cf. l'arrêt FI.1999.0042 du 15 janvier 2001, consid. 3). Pour le surplus, le cercle des contribuables et l'objet de l'impôt est défini, dans ses lignes

essentiels, par l'art. 31 LICom. Quant au barème, il est fixé par l'arrêté, adopté par la commune et approuvé par le Conseil d'Etat. Cette délégation législative, justifiée par la nature communale de cet impôt et de la nécessité d'une réglementation différenciée, est expressément prévue par les art. 33 à 35 LICom. Sous l'angle de la densité normative dont se prévaut la recourante, il n'y a rien à redire au système institué par l'art. 31 LICom et l'arrêté.

E. 2

La recourante critique l'assiette de l'impôt, en faisant valoir que celui-ci ne saurait viser les bons à faire valoir sur les consommations. L'argument servi par la recourante, selon lequel la contre-partie du bon de boisson ne tiendrait pas au droit d'entrer dans l'établissement, mais de recevoir une consommation, est spécieux. En effet, pour être admis, le client du A._____ doit déboursier 18 fr. Que ce montant se répartisse entre un droit d'entrée au sens strict (soit 10 fr.) et un bon à faire valoir sur une consommation (soit 8 fr.) ne change rien au fait que le client n'a pas le choix de payer l'un sans l'autre. Le bon de boisson pousse en outre le client à consommer, sauf à perdre la contre-valeur du bon. L'expérience enseigne que la clientèle des discothèques limite rarement sa consommation à une boisson par soirée. En conclusion, dès l'instant où l'acquisition du bon de boisson est obligatoire pour accéder à la discothèque, il est de fait compris dans le prix d'entrée de l'établissement, partant soumis à l'impôt tel que défini par l'arrêté.

E. 3

Selon la recourante, il serait inconciliable avec les principes de la TVA de considérer le bon de boisson comme un élément du prix d'entrée tout en soumettant la consommation qui est la contre-valeur de ce bon à la TVA. Elle y voit un cas de double imposition prohibée. Un impôt sur les divertissements, qui, à l'instar de celui régi par l'art. 31 LICom et l'arrêté, frappe le droit d'entrée dans les discothèques et la recette produite par les consommations, n'est pas un impôt du même genre que la TVA (ATF 122 I 213). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence (cf. également l'arrêt FI.1999.0042, précité). Pour le surplus, l'inconvénient dont se plaint la recourante résulte du choix qu'elle a fait, d'associer au prix d'entrée un bon de boisson. Si elle avait fixé le prix d'entrée à 18 fr., sans bon de boisson, elle aurait été taxée uniquement sur ce prix – sous réserve de la majoration du prix des consommations.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté, aux frais de la recourante. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la commune de Lausanne, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.